

# DECISION DCC 08-154 DU 29 OCTOBRE 2008

*Requérant : Secrétaire Général du Syndicat Autonome des Travailleurs du  
Ministère du Travail et de la Fonction Publique (SYNATRA-  
MTFP), Cossi Valentin AVASSI.*

*Contrôle de conformité  
Principe d'égalité  
Incompétence de la Cour*

## *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 1<sup>er</sup> mars 2007 enregistrée à son Secrétariat le 02 mars 2007 sous le numéro 0627/056/REC, par laquelle le Secrétaire Général du Syndicat Autonome des Travailleurs du Ministère du Travail et de la Fonction Publique (SYNATRA-MTFP), Monsieur Cossi Valentin AVASSI, forme un recours au sujet de « l'organisation des examens professionnels » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « ...Aux termes des dispositions des articles 16, 69, et 177 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est prévu des examens professionnels et non pas des concours professionnels pour l'accès direct à une hiérarchie supérieure aux Agents Permanents de l'Etat d'une catégorie inférieure » ; qu'il développe : « En effet, l'article 16 stipule en son point 2 : "les examens professionnels sont ouverts pour l'accès direct à une hiérarchie supérieure aux Agents Permanents de l'Etat d'une catégorie inférieure ayant accompli un temps de service déterminé et éventuellement reçu une certaine formation.

Les modalités d'organisation de ces examens sont définies aux articles 69 et 177 ci-dessus".

En ce qui concerne l'article 69 du même statut, il stipule clairement : "Conformément à l'article 16 du présent statut, il est prévu des examens professionnels en vue de la promotion d'une catégorie à une autre, aux Agents Permanents de l'Etat ayant effectué au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la catégorie immédiatement inférieure.

Pour faire acte de candidature aux examens professionnels donnant accès au corps de la catégorie A, échelle 1, les candidats doivent avoir réuni trois (3) années de services effectifs à la catégorie A, échelle 3 ou deux (2) années de services effectifs à la catégorie A, échelle 2.

Les Statuts Particuliers déterminent les conditions de formation dont doivent justifier les candidats aux examens professionnels des différents corps".

Enfin, l'article 177 stipule lui aussi : "pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, le recrutement pour la formation en vue d'accéder aux divers corps des personnels de l'Etat se fera sur la base des diplômes actuellement en vigueur : CEFEB, BEPC, BAC, Maîtrise, etc... ou équivalent" » ; qu'il affirme : « Au regard de toutes ces dispositions statutaires légales appliquées à d'autres corps pour le changement de catégorie, les enseignants par exemple, il est nécessaire que les mêmes dispositions soient respectées pour tous les autres corps de l'Administration.

C'est dans le souci du respect du principe de l'égalité de tous devant la loi que nous nous insurgons contre l'organisation des concours professionnels en ce qui concerne nos différents corps en lieu et place d'examens professionnels » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « rendre justice aux personnels administratifs en transformant les concours

lancés en examens professionnels conformément aux dispositions des articles 16, 69 et 177 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat » ;

*Considérant* qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique écrit : «...Le recours formulé par Monsieur AVASSI Cossi Valentin pose un problème réel, celui de l'organisation des concours professionnels en lieu et place des examens professionnels prescrits par le Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

Il importe de rappeler à l'intéressé que le Bénin dont l'économie avait connu dans un passé récent une grave crise, avait accepté le Programme d'Ajustement Structurel. Ainsi, les recrutements dans la Fonction Publique et les examens professionnels avaient connu un gel, faute de disponibilités budgétaires.

Quelques années plus tard, lorsque l'économie a commencé par se redresser, les recrutements avaient timidement repris de même que l'organisation des examens professionnels.

L'Etat ne pouvait pas à la fois procéder au recrutement de nouveaux agents dans la Fonction Publique et organiser les examens professionnels parce qu'il ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour mener de front ces deux (02) opérations.

Aussi, dans le souci de redémarrer lesdits examens, l'Administration a-t-elle opté pour leur organisation avec des quotas d'admission limités par corps : d'où l'appellation concours professionnels querellée par Monsieur AVASSI Cossi Valentin.

Quant au second volet du recours, il convient de souligner que les conditions d'emploi des enseignants leur ont toujours permis de bénéficier des examens professionnels donnant lieu à des reclassements, lesdites conditions sont spécifiques à leur corporation.

A l'étape actuelle, l'Administration ne saurait généraliser ces dispositions à tous les autres corps si ce n'est qu'après la refonte du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et celle des statuts particuliers des autres corps des personnels de l'Etat » ;

*Considérant* qu'il ressort des éléments du dossier que sur le fondement du principe de l'égalité de tous devant la loi, le requérant demande à la Haute Juridiction d'ordonner au Ministre du Travail et de la Fonction Publique de transformer les concours professionnels en examens professionnels ;

*Considérant* que l'organisation par l'Etat de concours professionnels ou d'examens professionnels ne viole nullement en soi le principe de l'égalité de tous devant la loi ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour Constitutionnelle ne lui donnent pas compétence pour donner de telles instructions au Ministre du Travail et de la Fonction Publique ; que, dès lors, il échet pour la Cour de se déclarer incompétente ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour Constitutionnelle est incompétente.

**Article 2.** La présente décision sera notifiée au Secrétaire Général du Syndicat Autonome des Travailleurs du Ministère du Travail et de la Fonction Publique (SYNATRA-MTFP), au Ministre du Travail et de la Fonction Publique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt neuf octobre deux mille huit,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**